

223C1588  
FR0014009ON9-FS0760-DER16

10 octobre 2023

**Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**Information consécutive à l'autorisation du franchissement temporaire**  
**d'un seuil déclencheur de l'offre obligatoire (articles 234-4 et 234-10 du règlement général)**

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

**EUREKING**  
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 9 octobre 2023, M. Alexandre Mouradian a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 27 septembre 2023, directement et indirectement, par la société anonyme de droit luxembourgeois eureKARE qu'il contrôle, les seuils de 15%, 20%, 25%, 30%, et 1/3 du capital et des droits de vote de la société EUREKING et détenir, à cette date et à ce jour, directement et indirectement, 2 710 641 actions EUREKING représentant autant de droits de vote, soit 47,81% du capital et des droits de vote de cette société<sup>1</sup>, répartis comme suit :

	<b>Actions et droits de vote</b>	<b>% capital et droits de vote</b>
eureKARE <sup>2</sup>	2 440 375	43,04
Alexandre Mouradian	270 266	4,77
<b>Total Alexandre Mouradian</b>	<b>2 710 641</b>	<b>47,81</b>

Ce franchissement de seuils résulte d'une diminution du nombre total d'actions et de droits de vote de la société EUREKING<sup>3</sup>.

À cette occasion, la société eureKARE a franchi individuellement en hausse les mêmes seuils.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« En application de l'article L. 233-7-VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF relatifs aux objectifs que le déclarant a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir, eureKARE agissant individuellement et de concert avec M. Alexandre Mouradian (le « concert »), déclare que :

- le franchissement de seuils à la hausse résulte de l'effet relatif pour le concert de la réduction de capital d'EUREKING, résultant des demandes de rachat-annulation de 14 330 196 actions de préférence de catégorie B (ou « *Market Shares* ») de la société ;
- eureKARE et M. Alexandre Mouradian agissent de concert ;
- le concert n'envisage pas d'acquérir de nouvelles actions d'EUREKING ;

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé de 5 669 804 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>2</sup> Contrôlée par M. Alexandre Mouradian.

<sup>3</sup> Cf. notamment communiqué de la société EUREKING du 22 septembre 2023.

- le concert n'envisage pas d'acquérir le contrôle d'EUREKING au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce ; étant précisé que dans le cadre de sa demande d'autorisation du franchissement temporaire d'un seuil déclencheur de l'offre obligatoire, le concert s'est engagé, à défaut de réalisation de l'acquisition par EUREKING de la cible de son « *initial business combination* » (cf. notamment communiqués diffusés les 16, 30 mai et 7 juillet 2023) avant le 31 octobre 2023, à abaisser sa détention en deçà des seuils de 30% du capital et des droits de vote d'EUREKING dans un délai de 6 mois à compter de la publication de l'autorisation correspondante par l'Autorité des marchés financiers (cf. D&I 223C1174 du 26 juillet 2023) ;
  - le concert n'envisage pas de modifier la stratégie d'EUREKING ;
  - le concert n'envisage pas de mettre en œuvre l'une quelconque des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
  - le concert ne détient aucun instrument financier ou accord relatif à EUREKING mentionné aux 4° et 4°bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
  - le concert n'a pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet des actions et/ou droits de vote d'EUREKING ;
  - le concert n'envisage pas de demander la nomination de membre supplémentaire au conseil d'administration d'EUREKING. »
3. Le franchissement en hausse des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société EUREKING par la société eureKARE et M. Alexandre Mouradian a fait l'objet d'une décision d'autorisation du franchissement temporaire d'un seuil déclencheur de l'offre obligatoire, reproduite dans D&I 223C1174, mise en ligne sur le site de l'AMF le 26 juillet 2023.